

Loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants
Texte définitivement adopté

Présentée par le Député Monsieur Eric CIOTTI, cette loi vise à répondre à l'augmentation du nombre de mineurs délinquants en France en offrant un nouvel outil, contrat de service en établissement public d'insertion de la défense (EPIDE) afin :

- d'une part, de resocialiser les mineurs délinquants dans un environnement encadré par des repères et
- d'autre part, de transmettre les valeurs nécessaires à leur intégration durable au sein de la société française.

Pour cela, la loi modifie plusieurs dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Après deux lectures dans chaque assemblée et l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a définitivement élaboré un texte le 15 décembre 2011.

L'article 1er modifie l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et a pour objet de compléter la liste des mesures pouvant être proposées à un mineur de plus de 16 ans auteur d'une infraction pénale dans le cadre de la procédure de composition pénale. Ce nouveau dispositif vise à l'accomplissement, par le mineur, d'un contrat de service en EPIDE.

L'article 2 modifie l'article 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ayant pour objectif de permettre aux juridictions pénales pour mineurs d'ajourner le prononcé de la peine ou de la sanction ou mesure éducative, en assortissant cet ajournement de l'obligation pour le mineur d'accomplir un contrat de service en EPIDE. L'exécution de ce contrat permettra ainsi à la juridiction de se prononcer sur la peine aux vues des conditions du déroulement du contrat au sein du centre EPIDE et de l'implication du jeune dans le programme d'insertion qui lui est proposé.

L'article 3 complète l'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui définit les obligations particulières que les juridictions pour mineurs peuvent imposer à un mineur lorsqu'elles prononcent une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve : placement dans différents types de foyer, exécution d'une mesure d'activité de jour ou placement dans un centre éducatif fermé. Désormais, ces juridictions pourront également astreindre le mineur condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis à accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.

Toutefois, le non-respect de l'obligation d'accomplir le contrat de service pourra entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Enfin, pour la bonne exécution et l'efficacité de ce nouveau dispositif, le consentement du mineur doit être entier. C'est pourquoi il est prévu que le président de la juridiction s'inquiète de savoir si le mineur a bien reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement et notamment qu'il a eu connaissance de la possibilité de refuser ce contrat de service.

L'article 4 introduit un nouvel article L. 130-5 du code du service national qui définit les modalités d'exécution du service citoyen lorsqu'il est effectué sur décision judiciaire. Les conditions d'exécution du contrat de service en établissement public d'insertion de la défense sont alignées sur celles du contrat de volontariat pour l'insertion.

Il s'agit donc d'un contrat de droit public qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'EPIDE. Cette formation s'effectue sous le régime de l'internat.

D'une durée de six mois minimum à douze mois, le contrat de service en établissement public d'insertion de la défense pourra être prolongé, à la demande du jeune et sur avis favorable de l'établissement d'accueil, par l'exécution d'un contrat de volontariat dans la limite de la durée maximale de vingt-quatre mois.

Sont également fixées les conditions dans lesquelles devra être recueilli l'accord du mineur et de ses parents ou représentants légaux.

Notamment, cet accord devra obligatoirement être recueilli en présence d'un avocat, soit choisi par le mineur ou ses représentants légaux, soit désigné d'office par le bâtonnier.

Le magistrat ou la juridiction qui prescrit l'exécution du contrat de service valide le contenu du projet sur proposition de la protection judiciaire de la jeunesse, au regard de son caractère formateur.

Enfin, l'accomplissement de ce contrat ouvre droit à une prime calculée au prorata du nombre de mois de volontariat effectivement accomplis et exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le jeune ne bénéficiera donc pas de l'allocation mensuelle prévue pour le contrat de volontariat.

L'article 5 introduit plusieurs dispositions spécifiques :

Il tire les conséquences de deux décisions récentes du Conseil constitutionnel interdisant que le juge des enfants ayant renvoyé un mineur devant une juridiction pour mineurs préside cette juridiction ;

Il adapte les modalités de saisine du tribunal correctionnel pour mineurs afin de permettre, dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et la justice des mineurs, une saisine de ce tribunal selon une procédure accélérée

En effet, dans ses décisions n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 et n° 2011-635 DC du 4 août 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que portaient atteinte au principe d'impartialité des juridictions, les dispositions permettant à un juge des enfants ayant « été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et ayant renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel des mineurs de présider cette juridiction de jugement ».

Par conséquent, pour remédier à cette déclaration la loi prévoit que le juge des enfants qui a saisi le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

Conformément aux deux décisions du Conseil constitutionnel, cette incompatibilité entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

Dans l'hypothèse où il n'existe pas suffisamment de juges pour enfants, il est prévu un dispositif de mutualisation des juges des enfants entre les juridictions d'une même cour d'appel.

En outre, dans sa décision précitée du 4 août 2013, le Conseil constitutionnel a censuré la possibilité de saisir le tribunal correctionnel pour mineurs selon les procédures de la convocation par officier de police judiciaire ou de la présentation immédiate au nom du principe de spécialité de la justice des mineurs, ayant pour effet de priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de saisine rapide du tribunal correctionnel pour mineurs.

L'article 5 permet au procureur de la République, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, de requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre dix jours et un mois pour les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs.

Enfin, une dernière disposition permet d'accélérer la saisine du tribunal correctionnel pour mineurs lorsque le mineur aura été, dans un premier temps, renvoyé devant le tribunal pour enfants alors que les faits relèveraient de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs.